

MODELE DE DECLARATION DE CONFORMITE

Nom et adresse de la société :

Déclare que l'emballage ⁽¹⁾ désigné ci-dessous est conforme aux dispositions du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V - Articles R543-42 à R543-49.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

L'entreprise dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.

☞ Références emballage :

.....

- | | | |
|--|--------------------------|---------------------------------|
| ☞ Prévention par réduction à la source (NF EN 13428) ⁽²⁾ | <input type="checkbox"/> | } le cas échéant
au moins un |
| ☞ Réutilisation (NF EN 13429) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Recyclage matière (NF EN 13430) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Valorisation énergétique (NF EN 13431) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Substances dangereuses : attestation de minimisation (NF EN 13428) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires | <input type="checkbox"/> | |

Fait à

Signature du responsable et cachet de la société

⁽¹⁾ emballage ou famille d'emballages

⁽²⁾ ☞ Dans le cas où le fabricant de l'emballage en est le concepteur, il établit la partie de la documentation technique relative à la prévention par réduction à la source.

☞ Dans le cas où le fabricant de l'emballage n'est pas le concepteur et fabrique selon un cahier des charges descriptif, ce cahier des charges peut représenter pour lui le point critique, dès lors qu'il exerce, en tant que professionnel, son devoir de conseil vis à vis du concepteur. Il appartient au concepteur (conditionneur ou distributeur dans le cas de MDD) d'utiliser la norme pour démontrer la démarche de prévention.

Est considéré comme étant concepteur de l'emballage, celui qui a établi un cahier des charges descriptif précis incluant des plans techniques et au minimum la définition du poids et/ou du volume de l'emballage.

L'utilisateur qui transmet un cahier des charges fonctionnel ou une forme à développer à un fabricant d'emballage n'est pas considéré comme concepteur.

Source : document 2003 du Conseil National de l'Emballage (C.N.E.) mis à jour en 2009 par ELIPSO
(nouvelle référence au Code de l'Environnement à la place de l'ex-décret 98-638)
